

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9136
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9136, déposé complet le 20 août 2025, par la SCEA des Mérisiers relatif au projet de création d'un forage agricole pour l'irrigation d'une profondeur de 95 mètres, sur la commune de Rocquemont, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 95 mètres de profondeur pour irriguer des vergers et des cultures de légumes, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
2. le futur forage prévoit de capter la nappe des sables de Cuise un volume annuel maximal de 79 000 m³, et à un débit maximum de 75 m³/h ;
3. le projet occasionne un prélèvement supplémentaire sur la nappe des sables de Cuise qui constitue une ressource en eau déjà fortement sollicitée par la présence de nombreux autres points de captages ;

4. la nappe des sables de Cuise qui sera captée par le projet fait déjà l'objet de nombreux prélèvements, que la création d'autres forages dans le secteur portant sur la même ressource sont prévus dont les incidences doivent être étudiées et qu'il convient d'étudier les caractéristiques de cette nappe notamment son comportement hydraulique et ses capacités de recharge ;
5. la nappe des sables de Cuise rencontre actuellement des problèmes de rechargements entraînant une tension pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
6. la présence, dans le rayon d'action maximal du forage, du site Natura 2000 FR2200566, les coteaux de la vallée de l'Automne, de la haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger-Saint-Vincent, zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013839, de la vallée de l'Automne, ZNIEFF de type II n°220420015 et de corridors écologiques de type « multitrames aquatiques », le cours d'eau Baybelle et le ru Sainte-Marie ;
7. la présence, dans le rayon d'action maximal du forage, de zones humides avérées identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne, notamment le long du cours d'eau Baybelle et du ru Sainte-Marie ;
8. l'observatoire national des étiages a constaté l'assec de cours d'eau environnants en 2023 ;
9. le contexte du changement climatique, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du bassin versant de l'Oise à l'aval de sa confluence avec l'Aisne. Il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
10. il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique et les relations entre la nappe et la rivière, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant compte le changement climatique ;
11. au-delà des impacts du projet sur la ressource en eau souterraine, l'étude d'impact permettra de vérifier les éventuels impacts sur les milieux dans l'aire d'influence du forage, et sur les forages destinés à la consommation humaine, et le cas échéant de définir les mesures permettant de les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser ;
12. l'étude devra notamment justifier, au regard des impacts sur la ressource et les milieux, les choix permettant de limiter les prélèvements d'eau, par exemple par certaines techniques et méthodes d'irrigation, ou par le choix des cultures ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage agricole pour l'irrigation d'une profondeur de 95 mètres sur la commune de Rocquemont, dans le département de l'Oise, déposé par la SCEA des Mérisiers est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.